PRÉFET
DE LA MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 REIMS

REIMS, le 01/06/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/03/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REIMS BIOMETHANE

VAUROISY
FERME
51490 PONTFAVERGER-MORONVILLIERS

Références : N°D3 i 2023-274
Code AIOT : 0003013559

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2023 dans l'établissement REIMS BIOMETHANE implanté à CERNAY-LES-REIMS. L'inspection a été annoncée le 27/02/2023.Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REIMS BIOMETHANE
- VAUROISY FERME 51490 PONTFAVERGER-MORONVILLIERS
- Code AIOT : 0003013559
- Régime : DC
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

REIMS BIOMETHANE SAS est une installation de méthanisation soumise au régime de la déclaration avec contrôle périodique (DC) au titre de la rubrique 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Le site est en service depuis 2018 et dirigé par monsieur RANNOU.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Prévention des fuites de gaz
- Défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Réalisation du contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Article 1.1.2	/	Lettre de suite préfectorale	6 mois
3	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 3.7.3	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
4	Epuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.14.2	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
5	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.16(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
10	Epandage	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 5.8	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
11	Réserve d'eau d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Situation administrative de l'installation	Décret du 06/06/2018, article Annexe	/	Sans objet
6	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.6	/	Sans objet
7	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.7	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
8	Caractéristiques des canalisations et stockages de biogaz et biométhane	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.13	/	Sans objet
9	Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 4.7	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté plusieurs écarts à la réglementation applicable au site et elle propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant, par lettre de suite préfectorale, de résorber ces écarts:
- plusieurs documents sont attendus sous un délai de 3 mois ;
- une étude acoustique est attendue sous un délai de 6 mois.

L'inspection a relevé un manque d'accessibilité aux 2 réserves d'eau incendie présentes sur le site. De plus, celles-ci n'ont pas l'objet d'une réception par le SDIS. Il est proposé à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux prescriptions de respecter l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 10 novembre 2009.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Réalisation du contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Article 1.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R512-55 à R512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme « objet du contrôle » éventuellement modifiées par AP lorsqu'elles lui sont applicables.
Constats : L'exploitant n'a pas de système de management environnemental, la périodicité du contrôle est donc de 5 ans maximum. L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier contrôle périodique réalisé le 02/07/2020 par AXE Environnement. L'inspection a relevé une non-conformité : l'absence de mesure du niveau de bruit et d'émergence (article 8.4 de l'arrêté ministériel du 10/11/2009). L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant, par lettre de suite préfectorale, de réaliser une mesure du niveau de bruit et d'émergence de son installation, conformément à l'article 8.4 de l'arrêté ministériel du 10/11/2009.
Observations : Le prochain contrôle périodique est prévu pour juin 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 **:** Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article Annexe
Thème(s) : Actions nationales 2023, Classement et régime ICPE applicables
Prescription contrôlée : Situation administrative des installations de méthanisation au regard de la rubrique ICPE n°4310 relative au gaz inflammable de catégories 1 et 2
Constats : L'exploitant a indiqué que d'après la documentation du constructeur, la quantité de gaz présent en permanence sur l'installation est inférieure à 1 t. L'ordinateur de contrôle indique un niveau de stockage du biogaz allant de 0 à 100 % (qui correspond à 1 t). Au-delà de 100 %, la torchère se déclenche. Concernant la rubrique 2781, l'exploitant indique que son installation fluctue entre 26 et 27 t/j, soit une moyenne de 28 t/j. Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.
Observations : L'exploitant ne prévoit pas de modification de son installation, ni de passage à un régime soumis à enregistrement (>30 t/j).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 3.7.3
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les sous-pressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés. Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion, qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.
Constats : L'inspection a pu constater la mise en place de consignes spécifiques pour limiter la formation d'atmosphère ATEX, avec les moyens d'intervention et en se basant sur les consignes proposées par le concepteur des installations (HITACHI ZOSEN INOVA). L'inspection a pu prendre connaissance des rapports de vérification de l'étanchéité des équipements de protection (torchère et soupapes) du 21/03/2023, ne faisant pas état de dysfonctionnement. L'exploitant n'a pas pu présenter le rapport de vérification de l'étanchéité du digesteur. Concernant le rapport de vérification de l'étanchéité des canalisation de biogaz, raccords et vanne, l'exploitant ne dispose que de documents en langue allemande. L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demande à l'exploitant, par lettre de suite préfectorale, de transmettre à l'inspection les rapports de vérification de l'étanchéité des digesteurs (pour la partie liquide et pour la partie gaz) et de vérification de l'étanchéité des canalisations de biogaz, des raccords et vannes, en langue française.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant l'article 1 de la loi n°94-665 du 04/08/1994 : " Langue de la République en vertu de la Constitution, la langue française est un élément fondamental de la personnalité et du patrimoine de la France. Elle est la langue de l'enseignement, du travail, des échanges et des services publics."
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Epuration du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.14.2
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à : -2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm3/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit. -1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm3/ h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.
Constats : L'exploitant a indiqué à l'inspection qu'il réalise l'évaluation à l'aide d'un détecteur de biogaz portatif. L'inspection a pu constaté la présence d'un tableau à jour (« évaluation annuelle du taux de CH4 dans le OffGaz » de 2018 à 2022) avec des valeurs inférieures à 1 % L'exploitant fait réaliser une maintenance régulière du système d'épuration par le constructeur. Cependant, les interventions ne donne pas lieu à des compte-rendus ou des rapports écrits. L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demande à l'exploitant, par lettre de suite préfectorale, de transmettre à l'inspection les rapports de maintenance du système d'épuration du biogaz.
Observations : L'inspection invite l'exploitant à se rapprocher du constructeur afin de lui fournir ces rapports.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 5 **:** Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.16
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent point. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. Pour les installations existantes au 1er juillet 2021, dans le cas où cet équipement n'est pas présent en permanence sur le site, l'installation dispose d'une capacité permettant le stockage du biogaz produit jusqu'à la mise en service de cet équipement. L'exploitant définit dans un plan de gestion, au plus tard le 1er juillet 2022, les mesures de gestion associées à ces situations d'indisponibilités et garantissant la limitation de la production et un stockage du biogaz compatible avec le délai maximal de disponibilité de ses moyens de destruction ou de valorisation de secours. Ce délai ne peut être supérieur à 6 heures. Pour toutes les installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé au point 3.6.2, pour faire face à un éventuel pic de production [...] Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois évènements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces évènements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.
Constats : Il n'est pas possible à l'inspection de vérifier si l'équipement installé a été mis en route avant le remplissage total des unités de stockage du biogaz, lors de la mise en service du méthaniseur. L'exploitant indique à l'inspection que : - la pression de service de la torchère est de 10 mbar en entrée et de 30 mbar à la sortie du surpresseur. La torchère est allumée par l'exploitant une fois par mois pour vérifier son bon fonctionnement ; - la pression de service des soupapes est de 5 mbars en surpression et en dépression (nouveau tarage effectué en 2023) ; - le site dispose d'une capacité de stockage temporaire de 5 h de biogaz. L'inspection constate que : - les mesures de gestion en cas de pic de production ne sont pas annexées au programme de maintenance préventive ; - la durée torchage n'est pas recensée ni versée au programme de maintenant préventive. L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant, par lettre de suite préfectorale, de mettre à jour son programme de maintenance préventive avec notamment : - les mesures de gestion en cas de pic de production ; - le recensement des durées de torchage, le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.6
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, et notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux.
Constats : L'inspection a constaté la présence : - d'un local technique entre le digesteur et le post-digesteur sans présence de cannalisation de biogaz ; - d'un local membrane disposant de détecteurs de CH4 et de CO2, d'une ventilation naturelle en permanence, d'une ventilation forcée en cas de détection de méthane à 10 % de la limite d'explosivité (LIE). Sur ce local, il n'y a pas de détecteur H2S du fait de la présence d'un filtre à charbon actif piégeant l'H2S. Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transversal
Prescription contrôlée : Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.
Constats : L'exploitant a indiqué que : - le site dispose d'un groupe électrogène de secours, mobile, alimentant la torchère, un agitateur par cuve et la ventilation ; - la torchère est installée en limite du talus de la rétention du site et son armoire électrique a été relevée au dessus du niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à la rétention du site ; - le site n'est pas situé en zone inondable. Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Caractéristiques des canalisations et stockages de biogaz et biométhane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 2.13
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : Les différentes canalisations sont repérées par des couleurs normalisées ou par des pictogrammes en fonction du fluide qu'elles transportent. Elles sont reportées sur le plan établi en application des dispositions de l'article 1.4 du présent arrêté. Les canalisations en contact avec le biogaz, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides sont constitués de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs. Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans, ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz fixe est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée est réalisée et une ventilation appropriée est installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.
Constats : Les plans présentés par l'exploitant font apparaître les réseaux de différentes natures (gaz, digestat, eaux usées, eaux pluviales). Les canalisations du site sont repérées en jaune pour le transport du gaz. L'exploitant indique que : - les canalisations haute pression sont en inox et les canalisations basse pression sont en PVC. - le local membrane est le seul comportant des tuyauteries de gaz et qu'il dispose de détecteurs CH4 et d'une alarme associée ; - les conduites de digestats sont enterrées ; - les conduites de biogaz calorifugées. Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 4.7
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations. Ces consignes indiquent notamment : - l'interdiction d'apporter du feu sous quelque forme que ce soit, notamment l'interdiction de fumer, dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ; - l'obligation du "permis d'intervention" ou du "permis de feu" pour les parties concernées de l'installation ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ; - les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues au point 5.7 ; - les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ; - les modes opératoires ; - la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ; - les instructions de maintenance et de nettoyage ; - les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 2.11 ; - l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.
Constats : L'inspection a pu constater la présence de consignes et de plans affichés à l'entrée du site ainsi que dans les bureaux, répondant aux prescriptions contrôlées. L'exploitant dispose d'un plan de prévention qu'il transmet aux sociétés extérieures en amont de toute intervention. Par sondage, l'inspection n'a pas constaté d'écart à la prescription contrôlée.
Observations : L'exploitant indique qu'il ne travaille pas avec du personnel intérimaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Epandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article Annexe I, point 5.8
Thème(s) : Risques chroniques, Epandage
Prescription contrôlée : Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique du digestat au regard des paramètres définis à l'annexe II, l'aptitude des sols à le recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. Cette étude justifie la compatibilité de l'épandage avec les contraintes environnementales recensées et les documents de planification existants. L'étude préalable comprend notamment : - la caractérisation du digestat à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique) ; - la description des caractéristiques des sols, notamment au regard des paramètres définis à l'annexe II ; - la description des modalité techniques de réalisation de l'épandage. Un plan d'épandage est réalisé. Il est constitué : - d'une carte à une échelle minimum de 1/12 500 permettant de localiser les surface où l'épandage est possible compte tenu des exclusions mentionnées au point « Règles d'épandage ». Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues à l'épandage. - d'un document mentionnant l'identité et l'adresse des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant ; - d'un tableau référençant les surface repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, la superficie totale et la superficie épandable.
Constats : L'exploitant a réalisé une étude préalable à l'épandage et il l'a transmis à l'inspection par courriel du 23/03/2023. L'inspection a pu constaté des manquements dans les documents transmis : - absence de la caractérisation du digestat ; - absence de l'identité et des adresses des prêteurs de terres ; - absence du tableau de référencement des surfaces d'épandage avec la superficie totale et la superficie épandable. L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant, par lettre de suite préfectorale, de transmettre à l'inspection les éléments manquant du plan d'épandage, à savoir : - la caractérisation du digestat ; - l'identité et des adresses des prêteurs de terres ; - le tableau de référencement des surfaces d'épandage avec la superficie totale et la superficie épandable.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 11 **:** Réserve d'eau d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : [...] A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'accord des services départementaux d'incendie et de secours. [...]
Constats : L'inspection a constaté que les deux réserves d'eau incendie du site (bâches souples) n'apparaissent pas accessibles en toute circonstance pour les équipes du SDIS. L'inspection propose à Monsieur le Préfet de demander à l'exploitant, par lettre de suite préfectorale, de réaliser une réception des réserves par le service départemental d'incendie et de secours de la Marne (SDIS 51).
Observations : L'inspection a constaté que les deux réserves d'eau incendie du site (bâches souples) n'apparaissent pas accessibles en toute circonstance pour les services d'incendie et de secours de la Marne (SDIS). L'exploitant a indiqué ne pas avoir fait de réception avec le service du SDIS de la Marne. L'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de respecter l'article 4.3 de l'arrêté ministériel du 10/11/2009.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription